ID: 071-200071884-20221231-DP2022\_068-AU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## Décision n°DP2022\_068 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Constat de la résiliation de plein droit de la convention d'occupation précaire conclue avec la société France Passion Plaisance

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu le Code civil, notamment ses articles 1302-1 et 1722,

Considérant qu'une convention d'occupation précaire a été conclue entre la commune de Digoin et la société France Passion Plaisance le 30 novembre 2011,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais s'est substituée à la commune de Digoin par l'effet des règles relatives aux transferts de compétences,

Considérant que plusieurs avenants (n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8) ont été conclus avec l'occupant et que la convention précitée arrive à échéance au 31 décembre 2022,

Considérant que si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit,

Considérant qu'un phénomène climatique en date du 21 juin 2022 a endommagé la chose louée de sorte l'occupant ne pouvait plus en bénéficier au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Considérant que des loyers (567 € par mois) ont été payés au-delà de la date précitée alors qu'ils n'étaient pas dus,

Considérant que celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu,

## DÉCIDE

**Article 1**: Il est constaté la résiliation de plein droit au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de la convention d'occupation précaire conclue avec la société France Passion Plaisance. Tout loyer perçu au-delà de cette date est restitué à celui de qui la Communauté de communes Le Grand Charolais les indûment reçus.

Envoyé en préfecture le 02/01/2023

Reçu en préfecture le 02/01/2023

Publié le



ID: 071-200071884-20221231-DP2022\_068-AU

**Article 3**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 4** : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le,

Gérald GORDAT Président du Grand Charolais